

## PROTOCOLE DÉPARTEMENTAL

### Relatif aux interventions au domicile des familles des Techniciennes d'Intervention Sociale et Familiale et des Auxiliaires de Vie Sociale

2021 - 2024

#### ENTRE :

**Le Département de la Somme**, faisant élection de domicile en l'Hôtel des Feuillants, sis 53 Rue de la République à AMIENS, représenté par Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par la délibération de la commission permanente en date du 12 avril 2021, d'une part, ci-après désigné « le Département »

#### ET

**La Caisse d'Allocations Familiales de la Somme**, représentée par son Directeur, Monsieur Thierry MARCOTTE-EVEN dont le siège social est situé 9 boulevard Maignan Larivière à Amiens, d'une part, ci-après désignée « la Caisse d'Allocations Familiales de la Somme »

#### ET

**La Mutualité Sociale Agricole de Picardie**, organisme de droit privé, dont le siège social est situé rue de l'Île Mystérieuse, à BOVES 80440, représentée par sa Directrice Générale, Madame Katie HAUTOT habilitée à signer, ci-après désignée « la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Picardie »

#### Il est convenu ce qui suit :

- |    |  |
|----|--|
| VU | La Convention d'Objectifs et de Gestion 2018-2022 signée entre la CNAF et l'État ;                 |
| VU | La lettre circulaire CNAF n° 2016-008 du 15 juin 2016 relative à l'aide à domicile des familles ;  |
| VU | La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 de Protection de l'enfant ;                                     |
| VU | Le Schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance et de la famille (2019-2023) ; |
| VU | La délibération de la commission permanente en date du 12 avril 2021                               |
| VU | Le Schéma Départemental des services aux familles (2021-2024)                                      |

#### Préambule

L'accompagnement des familles peut être réalisé soit par des Techniciennes d'Intervention Sociale Familiale (T.I.S.F) soit par des Auxiliaires de Vie Sociale (A.V.S).

Cette intervention a pour vocation d'apporter un soutien, une aide matérielle et/ou éducative aux familles, qu'il s'agisse d'un besoin momentané ou de plus longue durée.

Ces aides aux familles résultent :

- D'événements perturbant l'équilibre familial et révélant un problème social, de courte durée impliquant la réalisation de tâches matérielles ;
- D'événements familiaux générant des difficultés sociales et éducatives nécessitant un soutien à la fonction parentale ;
- De difficultés éducatives et sociales nécessitant, en prévention, un soutien à la fonction parentale et un accompagnement de la famille ;
- De difficultés familiales multiples susceptibles d'engendrer un risque ou un danger pour les enfants.

Le recours à des personnels qualifiés est le garant de la qualité de ces services. A ce titre, les associations qui assurent cette mission sont partie prenante de l'action sociale menée sur le département de la Somme.

Par leur compétence et leur connaissance des dynamiques familiales, elles contribuent à la déclinaison des actions en matière de politique familiale et de protection de l'enfant.

Chacune des institutions qui concourent au financement des activités pré-citées, a ses priorités propres, résultant de la loi ou des politiques nationales et locales définies par les instances décisionnelles et énoncées à l'article 2.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

Le présent protocole définit les conditions et les modalités d'intervention des Techniciens d'Intervention Sociale et Familiale (T.I.S.F) ou des Auxiliaires de Vie Sociale (A.V.S). Il a pour objet d'optimiser les moyens que les différents acteurs y consacrent en adaptant l'offre de service aux véritables besoins des familles afin d'en garantir l'accès à tous dans le respect des priorités de chacun.

Les modalités d'intervention pourront faire l'objet de modifications par le biais d'un avenant.

## **ARTICLE 2 - LES ORIENTATIONS PRIORITAIRES DES ORGANISMES FINANCEURS**

### **A / La Caisse d'Allocations Familiales**

Le dispositif d'aide et d'accompagnement à domicile s'inscrit dans le cadre de l'offre globale de service de la Branche Famille en matière de soutien à la parentalité visant à valoriser le rôle des parents et à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs parents.

Il s'intègre plus largement dans les quatre missions des CAF :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale,, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

L'intervention en aide et accompagnement à domicile financée par la branche Famille est :

- **Préventive** : son objectif est de préserver l'équilibre familial d'une famille et de renforcer son autonomie par une action éducative. En étroite collaboration avec les acteurs de territoire notamment les travailleurs sociaux relevant de la CAF et du Conseil départemental, elle permet de prévenir une dégradation de la situation et d'éviter un éventuel recours à l'aide sociale à l'enfance ;
- **Temporaire** : elle est limitée dans le temps. Il s'agit de travailler avec la famille sur des objectifs courts et réalistes, permettant de trouver des solutions durables ;
- **Ponctuelle** : elle répond à des difficultés momentanées et très clairement identifiées ;
- **Subsidiaire** : le financement de la CAF d'un professionnel à domicile intervient à défaut de tout autre solution de type solidarité familiale ou sociale ou de financement par d'autres organismes.

L'ensemble des familles confrontées à un événement justifiant le recours au dispositif d'aides à domicile peuvent en bénéficier y compris les non-allocataires, en cohérence avec les conditions d'octroi des aides individuelles et des interventions sociales.

Il s'agit des parents :

- Attendant leur premier enfant ;
- Assumant la charge d'au moins un enfant âgé de moins de 18 ans.

Les parents non allocataires qui ne bénéficient pas de prestations y compris en cas de charge d'un seul enfant, et les parents non-allocataires dans le cadre d'une séparation sans partage des allocations familiales, peuvent aussi bénéficier d'une intervention à domicile sur les temps de présence de l'enfant au domicile du parent.

### **Les motifs d'interventions (annexe 1 : tableau « résumé du cadre des interventions »)**

Les événements déclencheurs d'une intervention à domicile sont désormais regroupés sous quatre thématiques :

**La périnatalité/arrivée d'un enfant** : elle vise la période à partir de la grossesse jusqu'au deuxième anniversaire de l'enfant, en conformité avec les recommandations du rapport sur « les 1000 premiers jours », elle regroupe les motifs : grossesse, naissance, adoption.

**La dynamique familiale** : elle concerne l'ensemble des événements ou accidents de la vie nécessitant un réajustement ou une nouvelle organisation familiale en raison de l'arrivée d'un enfant de rang 3 ou plus (famille nombreuse), d'une recomposition familiale, de l'état de santé d'un enfant ou d'un parent, lors d'un déménagement/emménagement, aux moments clé de la vie scolaire (entrée à l'école maternelle, primaire, collège),

**La rupture familiale** : elle regroupe les situations de séparation, de décès d'un enfant ou d'un des parents et aussi celui d'un proche parent œuvrant habituellement à la stabilité de l'équilibre familial.

**L'inclusion** : elle concerne l'insertion socioprofessionnelle du mono-parent, l'inclusion dans son environnement d'un enfant porteur de handicap, reconnu ou non par la Maison Départementale des personnes handicapées (MDPH)

En fonction de la nature de la situation rencontrée par la famille, l'intervention sera réalisée par un Technicien de l'Intervention Sociale et Familial ou par un Auxiliaire de Vie Sociale (cf. annexe 2 à 3).

### **Les interventions se déroulent :**

- Sans limite d'heures pour les TISF ;
- Avec un maximum de 100 heures pour les AES/AVS.
- La durée et le nombre d'heures d'intervention sont définis avec la famille dans le cadre du diagnostic réalisé au début de l'intervention. Ils peuvent être ajustés, si nécessaire lors de l'évaluation (intermédiaire ou finale).

Les conditions relatives aux durées et nombres d'heures d'intervention comportent deux exceptions :

- Les situations de maladie de longue durée ; L'intervention se déroule sur 2 ans maximum, sans limite d'heures pour les TISF et dans la limite de 500 heures pour les interventions d'AES/AVS ;
- Les naissances multiples La durée de l'intervention d'un an peut être prolongée de 6 mois pour les naissances de jumeaux, 12 mois pour les naissances de triplés et plus.

### **Le temps d'absence du domicile du ou des parents : une adaptation aux besoins de répit des parents**

- Lors d'une intervention, il est fixé à 25 % pour l'ensemble des thématiques d'intervention afin que les parents puissent disposer de temps, sans ou avec l'un de leurs enfants ;
- Ce temps d'absence du domicile est aussi porté à 50 % pour la thématique inclusion afin de répondre aux besoins :
  - des familles monoparentales s'inscrivant dans une dynamique d'insertion socioprofessionnelle,
  - des parents d'enfant en situation de handicap ou dont le handicap est en cours de détection, ou bénéficiaires de l'AIPP.

### **Les actions collectives :**

La mise en place d'une intervention collective permet de réunir des familles confrontées à des problématiques similaires sur un même territoire qui ne trouvent pas de réponses dans les équipements et services existants. L'objectif de cette modalité d'intervention est d'apporter une réponse à un groupe de familles (parents avec ou sans enfants), de créer du lien social entre les bénéficiaires et de construire des réponses mutualisées.

Les domaines d'intervention (périnatalité, relations parents-enfants, insertion socioprofessionnelle, hygiène/santé/alimentation, accès à la culture/loisirs/vacances, cadre de vie) dans lesquels s'intègrent ces actions collectives abordent le quotidien des familles.

L'intervention collective d'un SAAD doit s'inscrire dans le partenariat local, pour une durée maximale de 3 ans.

L'action collective doit être validée préalablement par la CAF.

## **B / Le Département**

Une orientation majeure de la politique départementale est d'intervenir le plus en amont possible au domicile des familles.

Les missions des Techniciennes d'Intervention Sociale et Familiale (T.I.S.F) trouvent naturellement leur place parmi les aides à domicile dans le cadre de la mission de protection de l'enfance (article L. 112-3 du CASF).

L'aide à domicile est attribuée sur sa demande ou avec son accord, à la mère, au père ou à défaut à la personne qui assume la charge effective de l'enfant lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité ou son éducation l'exigent (article L. 222-2 du CASF).

Le Département peut faire appel à l'intervention de T.I.S.F. au titre de la PMI et de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) pour :

- Des actions de prévention prénatale et périnatale ( grossesse, naissance, adoption ) ;
- Des actions de prévention médicale et médico-sociale en direction des enfants et des adolescents ( maladie ou hospitalisation ) ;
- Des actions de prévention en direction des parents qui ont des difficultés dans l'éducation de leur(s) enfant(s) ( enfant en situation de handicap, absence d'un des parents, aide éducative ) ;
- L'accompagnement des droits de visites au domicile des parents d'enfants confiés à l'ASE ;
- Des actions de prévention dans les familles d'accueil ou dans les établissements accueillants les enfants confiés ;
- Des actions de prévention en direction des parents ayant des enfants de 0 à 6 ans en situation de handicap et en attente d'une reconnaissance MDPH.

Pour le Département, les objectifs généraux des interventions des T.I.S.F (cf. annexe 4 et 5) s'inscrivent dans un axe de prévention globale et sont :

- Intervenir le plus en amont possible en s'appuyant sur les compétences, les motivations et les acquis des personnes ;
- Accompagner les parents dans leurs fonctions parentales dans les actes de la vie quotidienne ;
- Favoriser les situations de bien-traitance et contribuer au repérage des situations de risque ou de danger pour l'enfant ;
- Favoriser l'autonomie des ménages, ainsi que leur insertion sociale, y compris dans le cadre de l'accès ou du maintien dans un logement.

#### **Procédure d'intervention :**

Les demandes d'intervention de T.I.S.F. (en volume d'heures) seront validées par le Responsable Territorial Enfance ou le responsable territorial de la PMI avant transmission au directeur de l'association par l'intermédiaire d'une fiche navette (cf. annexe 6) ainsi qu'une fiche signalétique (cf. Annexe 7). Des outils spécifiques aux mesures relatives à la PMI seront également définis.

Une visite à domicile est ensuite effectuée conjointement par un professionnel du Conseil départemental et du service d'aide à domicile. Les objectifs de l'intervention sont définis avec les bénéficiaires et formalisés dans le document diagnostic et demande d'intervention d'une T.I.S.F. (cf. annexe 8). Les interventions peuvent être de durée et de densité variables et toujours temporaires (120 ou 240 h/an mais renouvellement possible).

Une évaluation écrite de fin d'intervention est réalisée par le service d'aide à domicile, en collaboration avec un professionnel du Conseil départemental en associant les bénéficiaires. Elle permet de mesurer l'évolution de la situation au regard des objectifs initiaux et de formuler des propositions (cf. annexe 9).

Ces obligations feront partie intégrante de la convention signée avec chacun des organismes employeurs.

#### **C / La Mutualité Sociale Agricole**

L'aide à domicile est une prestation d'Action Sanitaire et Sociale proposée par la MSA de Picardie, en faveur des familles allocataires en prestations familiales, qui a pour objectif de favoriser la fonction parentale en contribuant à l'autonomie de la famille face à un événement perturbant la vie familiale.

Elle consiste en une intervention sociale préventive, éducative et/ou matérielle d'un professionnel au domicile de la famille pour l'aider à faire face à un événement ou une difficulté temporaire qui désorganise la famille et la vie de l'enfant.

Elle est soumise à des conditions d'éligibilité :

- Etre allocataire en prestations familiales MSA ;
- Remplir les conditions de ressources selon le barème CNAF ;
- Répondre aux critères de prise en charge selon les motifs d'interventions :
  - avoir au moins à charge un enfant âgé de moins de 12 ou 16 ans ;
  - être en soins ou traitements médicaux ;
  - accueillir un enfant (première naissance ou adoption) ;
  - être en état de grossesse et avoir déclaré sa grossesse à la MSA ;
  - être en rupture sociale, familiale ou professionnelle.

L'intervention au domicile est conditionnée à la survenance d'un ou plusieurs événements (faits générateurs) entraînant une indisponibilité parentale :

- Indisponibilité des parents ayant pour origine la situation d'un ou plusieurs enfants au foyer
  - naissance ou adoption ;
  - grossesse y compris grossesse pathologique ;
  - décès d'un enfant ;
  - soins ou traitements médicaux de courte ou longue durée d'un enfant avec réduction temporaire significative des capacités physiques ;
  - famille nombreuse.
- Indisponibilité liée aux parents
  - rupture familiale pour séparation ou divorce des parents, incarcération ou décès d'un parent ;
  - famille recomposée ;
  - soins ou traitements médicaux de courte ou longue durée de l'un des parents (à l'hôpital ou à domicile) avec réduction temporaire significative des capacités physiques.
- Indisponibilité des mono-parents liée à une démarche d'insertion.

En fonction de la nature de la situation rencontrée par la famille, l'intervention sera réalisée :

- Par un Auxiliaire de Vie Sociale pour le soutien matériel de la cellule familiale ;
- Ou par un Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale pour le soutien à la parentalité et à l'insertion.

Les prises en charge en matière d'intervention au domicile des familles sont subsidiaires aux autres dispositifs. Elles ne peuvent être accordées qu'en l'absence de toute autre modalité (réglementaire, structurelle, familiale ou bénévole) de réponse à la problématique rencontrée. La prise en charge est provisoire. Elle n'est pas destinée à répondre à une problématique ou à des difficultés chroniques ou durables, de quelque nature que ce soit.

### **ARTICLE 3 : LES ATTENTES COMMUNES DES ORGANISMES FINANCEURS**

Chaque signataire de ce protocole conventionnera séparément avec les associations concernées.

Les partenaires signataires du protocole s'informent mutuellement et sans délai de toute demande d'un nouvel organisme employeur.

Les organismes employeurs doivent avoir obtenu l'agrément « qualité » délivré par l'Etat (articles L. 7231-1 et L. 7232-1- à L. 7232-5 du code du travail) ou disposer d'un avis favorable délivré par le Président du Conseil départemental.

#### **Les associations s'engagent à :**

- Respecter des conditions strictes quant à la qualification professionnelle et les compétences des intervenants : diplôme, adéquation entre les besoins de l'intervention et le type de professionnel choisi ;
- Contribuer à l'efficacité des interventions tant en qualité qu'en maîtrise des coûts ;
- Ne pas avoir de vocation de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire ;
- Appliquer le barème des participations familiales fixé par la CNAF ;
- Utiliser les documents élaborés conjointement par les institutions qui concourent au financement, documents qui pourront faire l'objet d'adaptations en fonction des évolutions du contexte local, en concertation avec toutes les parties (contrat individuel, demande d'intervention, diagnostic, évaluation) ;
- Procéder à la réalisation de l'évaluation, de la situation de la famille à la fin de l'intervention ;
- Mentionner l'aide apportée par les financeurs dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, publications, affiches et messages internet visant le service couvert par le présent protocole ;
- Conformément à l'article L. 226-2-1 et L. 226-3 du CASF, les services privés employant des T.I.S.F, œuvrant en protection de l'enfance, participent au dispositif de recueil des informations préoccupantes.

#### **ARTICLE 4 : LE FINANCEMENT**

Les interventions des Techniciennes d'Intervention Sociale et Familiale et des Auxiliaires de Vie Sociales seront mises en place selon les grilles jointes en annexes 3, 4 et 5 par les différents financeurs. Le barème, les taux et tarifs horaires ou à la fonction fixés par les organismes financeurs seront communiqués aux Associations employeurs dès leur mise en œuvre.

Les organismes employeurs adressent notamment, chaque année, les pièces justificatives aux signataires comme défini dans les conventions de financement.

La référence est le barème CNAF.

- Pour le Département :

La participation financière des familles sera déterminée en fonction du barème de la CNAF. Toutefois et afin de prévenir la dégradation des situations familiales, un ajustement de la participation pourra, à titre exceptionnel être proposé.

Particularités pour le Conseil départemental, conformément à l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles un arrêté de tarification annuel sera notifié à chacun des organismes employeurs de T.I.S.F.

Les établissements et services employant des T.I.S.F, mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF sont soumis à la tarification, au compte administratif et le contrôle précisé par les articles L314-1 et suivant ainsi que les articles R. 314-1 et suivant du CASF.

Pour les actions de protection maternelle et infantile la participation du Conseil départemental permettrait :

- De compléter les heures d'intervention déjà financées par la CAF au motif de la naissance ;
- De payer le reste à charge des familles vulnérables ;
- De financer intégralement les 40 premières heures après la naissance pour les familles repérées par la PMI ;
- D'intervenir pour des situation urgentes et dans l'attente de la régularisation administrative et d'ouverture de droits ;
- De prendre en charge la participation familiale des heures TISF pour les enfants en situation de handicap de 0 à 6 ans sans condition de ressources.

• Pour la Caisse d'Allocations Familiales :

Les associations recevront une prestation de service à la fonction (A.V.S et T.I.S.F). Le financement s'entend par un financement au poste incluant le temps passé (heures) dans la famille et les dépenses nécessaires à l'organisation de l'activité auxquelles s'ajoutent les dépenses afférentes au diagnostic et à l'évaluation.

• Pour la Mutualité Sociale Agricole de Picardie :

Avant toute intervention, l'organisme employeur adressera à la MSA une demande de prise en charge dont seule l'acceptation permettra un financement ultérieur. L'association sera informée pour le 30 novembre de l'année N de son quota horaire annuel de l'année N+1, déterminé à partir des trois dernières années d'activité, pour lui permettre d'élaborer son budget.

La MSA finance à l'acte, sur facturation mensuelle, à partir du prix de revient horaire déterminé par la CAF après analyse des budgets prévisionnels des associations et après déduction des participations familiales.

## **ARTICLE 5 - : CONSTITUTION D'UN COMITE DE COORDINATION**

Pour assurer l'application du présent protocole et en vue de coordonner les interventions et leur financement, il est créé un Comité de Coordination composé du Président du Conseil départemental de la Somme, du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Somme, du Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Picardie ou de leurs représentants.

Il se réunit au moins une fois par an.

Il rencontre les représentants des organismes employeurs ou toute personne ressource au moins une fois par an. Il peut initier et organiser des réunions partenariales complémentaires.

Le Conseil départemental est chargé d'assurer le secrétariat du Comité de Coordination.

## **ARTICLE 6 – MISSION DU COMITE DE COORDINATION**

Le comité est chargé :

- D'assurer la bonne coordination des acteurs et des interventions ;



- De réaliser une évaluation partagée de l'activité des associations tant quantitative que qualitative à l'aide d'outils et d'indicateurs communs ;
  - examen des caractéristiques des familles aidées (ressources, composition familiale, nature des difficultés...) ;
  - nombre d'intervention, type, durée d'intervention...
  - analyse des effets des interventions.
- De définir les indicateurs pour effectuer une évaluation de la politique d'intervention au domicile des familles ;
  - d'initier des réunions partenariales complémentaires et des groupes de travail ;
  - d'élaborer un plan de communication concerté pour informer le public, les professionnels et toute institution concernée par l'intervention au domicile des familles. Il s'appuie pour cela sur les initiatives des différents acteurs.

## **ARTICLE 7 - CONTRÔLE**

Les financeurs peuvent procéder conjointement ou individuellement à des contrôles sur pièces et/ou sur place. Ces contrôles servent à vérifier la justification des dépenses effectuées dans le cadre des conventions propres à chacun et du plan de maîtrise des risques.

Les financeurs demanderont aux associations de s'engager à mettre à disposition des financeurs, tous les documents nécessaires à ces contrôles.

## **ARTICLE 8 – EVALUATION DU DISPOSITIF**

Pour mesurer l'efficacité du dispositif TISF, une évaluation annuelle est nécessaire. Chaque prestataire devra fournir chaque année un rapport quantitatif et qualitatif permettant de mettre en exergue l'activité réalisée.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATION DU PROTOCOLE**

Toute modification du présent protocole interviendra par voie d'avenant dans les mêmes formes que ce dernier.

## **ARTICLE 10 – DURÉE ET DÉNONCIATION DU PROTOCOLE**

Le présent protocole est signé pour la durée 2021 - 2024

L'un ou plusieurs signataires du protocole ont la possibilité de proposer une modification des termes du protocole, sous réserve de l'accord unanime des signataires.

En cas de désaccord, ou de non respect des engagements pris, l'un ou plusieurs des signataires du protocole ont la possibilité de le dénoncer en donnant un préavis de trois mois et en informant l'ensemble des signataires par lettre recommandée.


## **ARTICLE 11 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution du présent Protocole sera soumis à la compétence du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Amiens en quatre exemplaires originaux.

le 20 SEP. 2021

Pour le Département,  
Le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Vice-président  
en charge de l'enfance, de la famille et de la santé

  
Olivier JARDE

Le Directeur de la Caisse d'Allocations  
Familiales



  
Thierry MARCOTTE-EVEN

La Directrice Générale de la  
Mutualité Sociale Agricole de Picardie

  
Katie HAUTOT

Le Directeur Adjoint

  
Pierre ORVEILLON

Notifié et rendu exécutoire, le 28 SEP. 2021